



ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE TRAVAIL SOCIAL

8, villa du Parc Montsouris, 75014 Paris
tél : +33 (0)1 44 16 81 81 - fax : +33 (0)1 45 88 81 20
www.etsup.com

STATUTS

ART. 1

L'Association dite des Surintendantes d'Usines et de Services Sociaux, fondée en 1917, a pour buts :

- de préparer des personnes capables de diriger des services sociaux dans les organismes publics ou privés et notamment dans les Etablissements industriels ;
- de créer et de gérer des écoles préparant au diplôme d'Etat d'assistante sociale et d'assistant social, au diplôme de surintendante et surintendant d'usine et à tout diplôme de spécialisation créé par suite du développement des activités sanitaires et sociales dans la métropole et la France d'Outre-mer ;
- de faciliter par l'octroi de bourses l'accès de ces écoles aux élèves privés de ressources ;
- d'aider au perfectionnement professionnel de ses membres et d'organiser l'entre 'aide parmi eux.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

ART. 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

1. Un enseignement technique spécial ;
2. Le placement de ses élèves dans les services publics et privés qui font appel à leur concours ;
3. La centralisation des renseignements qui peuvent leur être utiles et leur mise à la disposition de ses membres.

ART. 3

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration et verser une cotisation annuelle.

L'Association se compose :

1. de membres adhérents, anciens élèves de l'Ecole, ayant passé avec succès tes épreuves de l'un des examens auxquels elle prépare ;
2. de membres actifs totalisant cinq années comme élèves de l'Ecole et membres adhérents : L'admission dans cette catégorie est prononcée par le Conseil d'administration sur demande des intéressés ;
3. de membres associés, choisis parmi les personnes s'intéressant particulièrement à l'Association ;
4. de membres bienfaiteurs choisis parmi les personnes apportant une contribution financière importante à l'Association ;
5. de membres honoraires, auxquels ce titre est décerné par le Conseil d'administration, pour services signalés rendus à l'Association. Ce titre dispense les personnes à qui il est décerné de l'obligation de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle minimum est de :

- 500 frs pour les membres adhérents ;
- 1.000 frs pour les membres actifs et associés;
- 5.000 frs pour les membres bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale jusqu'à trois fois les sommes prévues pour chaque catégorie de membres.

ART. 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir toutes explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

ART. 5

L'Association est administrée par un Conseil de 25 membres élus au scrutin secret pour 5 ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Le Conseil peut convoquer à titre consultatif toute personne qu'il juge qualifiée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu par cinquième tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

En cas de partage à égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est élu pour un an.

ART. 6

Le Conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

ART. 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ART. 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend ses membres actifs, associés, bienfaiteurs et honoraires. Les membres adhérents assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Pour les élections du Conseil d'administration, le vote par correspondance est admis.

ART. 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son délégué.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 10

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par les décrets des 4 janvier 1949 et 26 septembre 1953.

Les délibérations de l'Assemblée générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Toutefois s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

ART. 12

La directrice de l'Ecole, nommée par le Conseil, est chargée d'en assurer le fonctionnement sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au préfet de la Seine, dans le délai de huitaine.

Dotations - Fonds de réserve et ressources annuelles :

ART. 13

La dotation comprend :

1. Une somme de 30.000 francs placés conformément aux dispositions de l'article H.
2. Les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association.
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens.

ART. 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

ART. 15

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents des ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet de la Seine.

ART. 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, du département, des communes et établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues des élèves admises dans les écoles de l'Association.

ART. 17

Il est tenu au Jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Modification des Statuts - Dissolution :

ART. 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte. L'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 19

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 20

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ART. 21

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue aux articles 18, 19, 20 sont adressées sans délai aux ministres de l'Intérieur, de la Santé publique, de l'Education nationale et du Travail. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ART. 22

Le président doit faire connaître, dans le délai de trois mois au préfet de la Seine, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la Seine, aux ministres de l'Intérieur, de l'Education nationale, de la Santé publique et du Travail.

ART. 23

Le ministre de l'Intérieur et les ministres de l'Education nationale, de la Santé publique et du Travail, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 24

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, et adressés aux ministres de la Santé publique, de l'Education nationale et du Travail.

Statuts approuvés par le décret du 12 avril 1977